

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00527
Direction en charge Gestion des bâtiments
Objet Mission de coordination sécurité et protection de la santé 2024 – 2027 pour les opérations de travaux de la Ville de Saint-Étienne et Saint-Étienne Métropole.

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU la délibération n° 2023.00071 en date du 27 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la convention de groupement de commandes entre la Ville de Saint-Étienne et Saint-Étienne Métropole,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer les missions de coordination sécurité et protection de la santé 2024 – 2027 pour les opérations de travaux de la Ville de Saint-Étienne et Saint-Étienne Métropole,

CONSIDÉRANT que pour ces prestations, il a été nécessaire de lancer une consultation par appel d'offres ouvert, et que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le site de la Ville de Saint-Étienne, au BOAMP et au JOUE le 12 avril 2024,

CONSIDÉRANT que suite à la Commission d'Appel d'Offres du 9 juillet 2024, l'offre de l'entreprise BUREAU ALPES CONTROLES pour le lot n° 1 CSPS secteurs 1 et 2, l'offre de l'entreprise ELYFEC pour le lot n° 2 CSPS secteurs 3 et 4 et l'offre de l'entreprise EXELL SECURITE pour le lot n° 3 CSPS secteurs 5 et 6 sont apparues les plus avantageuses pour la Ville de Saint-Étienne et Saint-Étienne Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1

La passation d'accord-cadre avec maximum avec :

lot n° 1 CSPS secteurs 1 et 2 :

BUREAU ALPES CONTROLES, 22 Rue des Acieries, 42000 Saint Etienne.

Le montant maximum annuel est de :

- 60 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne
- 60 000 € HT pour Saint-Etienne métropole

lot n° 2 CSPS secteurs 3 et 4 :

ELYFEC, 29 Rue Condorcet, 38090 Vaulx Milieu.

Le montant maximum annuel est de :

- 60 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne
- 60 000 € HT pour Saint-Etienne métropole

lot n° 3 CSPA secteurs 4 et 5 :
EXELL SECURITE, 7 Rue du Dauphiné, 69003 Lyon.
Le montant maximum annuel est de :
- 60 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne
- 60 000 € HT pour Saint-Etienne métropole

ARTICLE 2

Les dépenses seront prélevées sur les exercices 2024 à 2027 (sous réserve du vote des budgets) :

- Ville de Saint Etienne : chapitre 20 article 2031 diverses opérations,
- Saint Etienne Métropole : chapitre 20 sur l'ensemble des budgets de Saint Etienne Métropole.
-

ARTICLE 3

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter du 1er septembre 2024 (ou de la date de notification du contrat si elle est postérieure) jusqu'au 31 août 2025.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande.

ARTICLE 4

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 24/07/2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU